



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Mayotte

Service Environnement et  
Prévention des Risques

**ARRÊTÉ N° 2020– DEAL – SEPR- 347 du 21 JUIL. 2020**

**portant rejet de la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du Code de l'environnement concernant la réhabilitation des pistes agricoles de Hachiké-Bejamoudou sur les communes de Ouangani et Dembéni**

## LE PRÉFET DE MAYOTTE

Délégué du gouvernement  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.214-3, R.214-35, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

**Vu** la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

**Vu** le décret du 10 juin 2020 portant nomination de Claude VO-DINH, sous préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 28 août 2017 portant nomination de M. Stéphane LE GOASTER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur adjoint de la DEAL de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 mars 2020, portant attribution de fonctions à M. Stéphane LE GOASTER, directeur par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin du 27 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) pour la période 2016-2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019–SG-469 du 9 juillet 2019 et l'arrêté modificatif n°2019-SG-632 du 27 août 2019, portant ouverture d'une enquête publique pour une période de 40 jours entre le 26 juillet au 6 septembre 2019, sur les communes de Dembéni et Mamoudzou ;

**Vu** l'arrêté n° 2020/SG/395 du 02 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

**Vu** la demande présentée par le Conseil Départemental de Mayotte en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour la réhabilitation des pistes agricoles de Hachiké-Béjamoudou du 20 juin 2018 ;

**Vu** l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale du 03 juillet 2018,

enregistré sous le n° AE-2018-11 ;

**Vu** l'instruction du dossier faite par les services de l'État sur la base des éléments fournis par le pétitionnaire ;

**Vu** la demande de compléments pour le compte de l'ensemble des services co-instructeurs faite au Conseil Départemental en date du 19 novembre 2018 ;

**Vu** les notes du 14 mai et du 22 mai 2019 en complément du dossier ;

**Vu** le courrier du 20 mars 2020 informant le Conseil départemental de la décision du service en charge de l'instruction de rejeter le dossier ;

**Vu** le projet d'arrêté de rejet du dossier de demande d'autorisation environnement transmis en date du 20 mars 2020 ;

**Vu** l'absence de réponse du Conseil Départemental en date du 10 juillet 2020 ;

**Considérant** que les « installations, ouvrages, travaux, activités » faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation environnementale au titre de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 ;

**Considérant** que le contenu des notes complémentaires fournies le 14 et le 22 mai 2019 n'apporte pas de réponse totale aux observations soulevées et qu'en l'état le dossier est réputé irrégulier ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.181-9 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut rejeter la demande à l'issue de la phase d'examen lorsque celle-ci fait apparaître que l'autorisation ne peut être accordée en l'état du dossier ;

**Considérant** qu'en application de l'article R.181-34 du code de l'environnement, l'autorité administrative est tenue de rejeter une demande lorsque, malgré la demande de régularisation qui a été adressée au pétitionnaire, le dossier est demeuré irrégulier ;

**Sur proposition** du directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Rejet de la demande d'autorisation environnementale**

En application de l'article R.181-34 du code de l'environnement, la demande d'autorisation environnementale déposée par le Conseil Départemental de Mayotte concernant **la réhabilitation des pistes agricoles de Hachiké-Bejamoudou sur les communes de Ouangani et Dombéni** est rejetée.

### **Article 2 : Publicité et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté est déposée en mairie de Ouangani et Dombéni pour y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de Ouangani et Dombéni pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires de Ouangani et Dombéni ;

3° L'arrêté est adressé aux conseils municipaux et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Mayotte pendant une durée minimale d'un mois.

### Article 3 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° Par le Conseil Départemental, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

Le maire de la commune de Ouangani,

Le maire de la commune de Dembéni,

Le Chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,  
délégué du Gouvernement



Le préfet de Mayotte  
pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Claude VO-DINH

